

**DÉPARTEMENT ISÈRE
COMMUNE DE LA TERRASSE**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification n°1
Novembre 2007**

R E G L E M E N T

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article I** Champ d'application territorial du plan
- Article II** Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols
- Article III** Division du territoire en zones et secteurs espaces boisés, emplacements réservés
- Article IV** Adaptations mineures
- Article V** Prise en compte des constructions existantes et reconstruction après sinistre
- article VI** Rappels et dispositions concernant tout ou partie des zones
- article VII** Dispositions particulières
- Article VIII** Principe d'application du présent règlement et plus particulièrement sur l'articulation entre les articles 1 et 2 des différentes zones

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

- Chapitre I** Dispositions applicables à la zone UA
- Chapitre II** Dispositions applicables à la zone UB
- Chapitre III** Dispositions applicables à la zone UI

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

- Chapitre I** Dispositions applicables à la zone AU

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

- Chapitre I** Dispositions applicables à la zone A

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

- Chapitre I** Dispositions applicables à la zone N

LEXIQUE –

L'application du présent règlement requiert l'utilisation des plans de zonage mais aussi des autres plans et pièces annexés au dossier de Plan Local d'Urbanisme.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123.1 et R.123.9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de LA TERRASSE, et se substitue au règlement du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 27 avril 2000 (modification n°5).

ARTICLE II

PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATION RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

1 - Les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'annexe du Plan.

S'ajoutent aux règles propres du P.L.U. les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol créées en application de législations particulières et qui sont répertoriées sur une liste et sur les documents graphiques portés en annexe.

Les dispositions prévues aux titres II, III, IV, et V du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols.

En particulier, le Plan Local d'Urbanisme ne préjuge pas de l'application de la législation et de la réglementation applicables aux installations et établissements classés, ou à la protection du patrimoine archéologique de la Commune.

La commune de La Terrasse est concernée par la présence de risques naturels. Un projet de Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) est en cours d'élaboration par le service « Restauration des Terrains en Montagne » (RTM). Son approbation relève de la compétence préfectorale : elle aura pour effet de le rendre opposable aux tiers. Le PPRN sera alors annexé au présent PLU dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

La commune est également concernée par les dispositions immédiatement opposables du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvées le 4 février 2005.

2 - Les articles R 111- 2, R 111-3. 2, R 111- 4., R 111-14.2, R 111-15, R 111-21 du Code de l'Urbanisme rappelés ci-après :

Article R 111-2 concernant la sécurité et la salubrité publiques.

Article R 111-3-2 concernant le patrimoine archéologique.

Article R 111-4 concernant la desserte par les voies, les accès et le stationnement.

Article R 111-14-2 concernant le respect de l'environnement.

Article R 111-15

Article R 111-21 concernant la qualité architecturale et l'aspect extérieur.

Article R 111-2 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Article R 111-3.2 : Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. (Les vestiges ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes, et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 257 du Code Pénal.

(Alerter Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, 23 Rue Roger Radison - 69322 LYON tel : 04.78.25.79.16)

Article R 111-4 : Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.
- à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'état.

« L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'état, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50% de la surface hors œuvre nette existante avant le commencement des travaux »

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie ou la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article R 111-14.2 : Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1er de la Loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la Nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article 111-15 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur

situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte de directives d'aménagement nationales approuvées par décret et notamment des dispositions d'un schéma directeur approuvé dans le cas visé en c) de l'article R 122-22.

Article R 111-21 : Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3 – L'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

4 - La loi du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement, et notamment ses dispositions intégrées dans l'article L 111-1-4 ci-dessous:

Article L 111-1-4 : En dehors des espaces urbanisés de communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas:
aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
aux bâtiments d'exploitation agricole;
aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan d'Occupation des Sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

5 - Les dispositions particulières aux zones de montagne (articles L 145-1 à L 145-13 du Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 145-9)

Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

- soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristique dans un site encore vierge de tout équipement, aménagement ou construction ;
- soit de créer une urbanisation, un équipement ou un aménagement touristique en discontinuité avec les urbanisations, aménagements ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;
- soit d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8000 mètres carrés de surface de plancher hors oeuvre ou de réaliser, en une ou plusieurs tranches, une extension ou un renforcement significatif des remontées mécaniques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les seuils financiers périodiquement réévalués, à partir desquels, selon le cas, cette extension ou ce renforcement significatif est considéré comme unité touristique nouvelle. Il détermine également la procédure applicable en cas d'urgence au remplacement des remontées mécaniques devenues inutilisables.

Une unité touristique nouvelle ne peut être réalisée que dans une commune disposant d'un plan Local d'Urbanisme opposable aux tiers.

Le programme d'une unité touristique nouvelle doit en tant que de besoin contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs "à la journée" non résidents.

6 - Les dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.

7 - La loi du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne.

8 - La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

9 - La loi du 8 janvier 1993 relative à la protection des paysages.

10 - La loi du 31 décembre 1992 sur le bruit.

11 - La loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

12- La loi du 13 Décembre 2000 (solidarité et renouvellement urbain)

13- La loi Urbanisme et Habitat.

Demeurent applicables les articles du Code de l'urbanisme et les autres législations, concernant notamment :

- le sursis à statuer,
- le droit de préemption urbain,
- les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé,
- les règles d'urbanisme des lotissements maintenus (article L 315-2-1),

14- L'article L111-3 du Code Rural

(Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 art. 105 Journal Officiel du 10 juillet 1999)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 204 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 79 Journal Officiel du 24 février 2005 en vigueur le 1er janvier 2006)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

ARTICLE III

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan Local d'Urbanisme est divisé en zones délimitées par un tiret et repérées au plan par les indices suivants :

I - LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (Article R123-5 du code de l'urbanisme).

Ces zones font l'objet des chapitres du titre 2.

II - LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du

plan local d'urbanisme (Article R123-6 du code de l'urbanisme). Ces zones font l'objet du chapitre du titre 3.

III - LES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A (Article R123-7 du code de l'urbanisme).

Ces zones font l'objet du chapitre du titre 4.

IV – LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (Article R123-8 du code de l'urbanisme).

Ces zones font l'objet des chapitres du titre 5.

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporte en outre :

Des espaces boisés classés mentionnés au plan de zonage, auxquels s'appliquent les dispositions du Code de l'Urbanisme et des autres législations et réglementations en vigueur les concernant (article L130-1 et 130-2 du code de l'urbanisme);

Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts énumérés en annexe.

L'emprise des secteurs exposés à des risques naturels, en référence au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et au Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère.

ARTICLE IV ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Seules peuvent être admises les adaptations mineures conformes aux dispositions de l'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme : « Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

ARTICLE V PRISE EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour les

travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Après la destruction d'un bâtiment, par sinistre, dont les caractéristiques ne respectent pas la zone dans laquelle il se trouve, la reconstruction à l'identique de ce bâtiment est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié (art L 111-3 du code de l'urbanisme).

ARTICLE VI

RAPPELS ET DISPOSITIONS CONCERNANT TOUT OU PARTIE DES ZONES

Les articles ci-dessous étant applicables à chacune des zones (sauf exceptions mentionnées), et afin d'éviter leur répétition, ils ont été regroupés dans les présentes dispositions générales du règlement.

1 - citernes - dépôts de matériaux de toute nature

Ils devront être enterrés ou dissimulés aux vues des tiers, par des aménagements adéquats.

2 - réglementation des accès et reculs

Les accès nouveaux sur les routes départementales sont réglementés en application des articles R.111.2 et R.111.4 du code de l'urbanisme : toute demande d'accès sur ces voies doit faire l'objet d'une consultation du service gestionnaire; en vertu notamment de l'article R.111.2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique et afin d'éviter une prolifération d'accès sur les voies à caractère routier, ceux-ci ne doivent être qu'exceptionnels. Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau, ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voirie concernée, une autorisation d'accès précisant notamment les caractéristiques techniques nécessaires, eu égard aux exigences de sécurité routière.

3 - dispositions relatives a la salubrité publique en l'absence d'un réseau d'égout

En l'absence d'un réseau d'égout, tout terrain, pour être constructible, doit présenter des caractéristiques (nature, pente, surface, largeur) permettant un épandage qui ne soit pas de nature à porter atteinte aux règles de salubrité publique définies par le règlement sanitaire départemental.

En tout état de cause, toute demande d'autorisation de construire devra se conformer aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires (assainissement eaux usées), jointes au dossier du P.L.U.

4 – clôtures

L'édification de clôture est subordonnée à une déclaration préalable.

L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut s'opposer à la réalisation de clôture ou de tout aménagement en tenant lieu le long de toutes les voies de circulation, ou émettre des conditions particulières concernant la nature et le retrait de cet aménagement par rapport aux emprises publiques et aux voies, lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne pour la circulation, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

5 - installations et travaux divers

Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-1 et suivants du code de l'urbanisme.

6 - vérandas et piscines

La construction des vérandas inférieures à 20 m² de S.H.O.B. et des piscines est soumise à déclaration de travaux.

Les travaux de plus de 20 m² de S.H.O.B. et les piscines couvertes de plus de 20 m² sont soumis au permis de construire.

7- paraboles

Les paraboles d'un diamètre supérieur à 1 m sont soumises à déclaration de travaux.

8- coupes et abattages d'arbres – défrichements

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurés au document graphique.

Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés à l'exception de ceux qui figurent à l'article L 311-2 du code forestier, et interdits dans les espaces boisés classés.

9 - stationnement des caravanes

Le stationnement, hors garage, supérieur à trois mois et une fois par an, de caravanes isolées, tels que visés à l'article R 443-2 du code de l'urbanisme, est interdit, qu'elles aient ou non conservé leur mobilité.

10 - accès au stationnement

Les garages ou groupements de garages individuels doivent être disposés dans les parcelles, de façon à aménager une cour d'évolution à l'intérieur desdites parcelles et à limiter le nombre d'accès sur les voies publiques.

11 – lotissements

Les règles d'utilisation du sol des lotissements sont régies par l'article L 315-2-1 du code de l'urbanisme, posant le principe de la caducité des règles des lotissements après dix années, à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir, sauf en cas de demande expresse de maintien de ces règles par les co-lotis.

12 – classement sonore de l'autoroute A41 et de la route nationale 90

En application du décret du 9 janvier 1995, de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, et de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1998, sont délimités des secteurs de nuisances sonores, dans lesquels des mesures d'isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs seront exigées lors de toute demande de permis de construire concernant les habitations :

- sur une profondeur de 250 m de part et d'autre du tronçon de l'A41 classée de catégorie 2.

-
- sur une profondeur de 100 m de part et d'autre du tronçon de la RN 90 classé de catégorie 3, (la profondeur s'entendant à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche) ;

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

ARTICLE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les constructions à usage public ou parapublic pourront faire l'objet d'adaptations au présent règlement, compte tenu des impératifs techniques ou fonctionnels spécifiques.

ARTICLE VIII

PRINCIPE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES

L'article 1 liste les occupations et utilisation du sol interdites. Par conséquent, les occupations et utilisations non visées à cet article sont implicitement autorisées.

L'article 2 liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1. Le non respect des conditions visées dans cet article équivaut à une interdiction.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE URBAINE UA

CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (Article R123-5 du code de l'urbanisme).

La zone urbaine UA, construite ou immédiatement constructible, correspond aux parties agglomérées les plus denses de la commune, dans lesquelles les capacités des équipements permettent la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche des constructions traditionnelles.

La caractéristique de cette zone est constituée par une voie publique centrale à partir de laquelle s'organise un parcellaire "en lanières". Le domaine bâti, en général en ordre continu, se développe initialement en bordure de voie. Il se dédensifie vers l'arrière des parcelles, lesquelles sont aménagées en jardins. Cette structure est à sauvegarder et à compléter en accord avec l'esprit d'origine.

La vocation principale de cette zone est l'habitat individuel et collectif ; sont également admis les équipements collectifs, les activités d'accompagnement (commerces de proximité, bureaux, services, hôtels) et les activités artisanales non nuisantes.

La zone comprend plusieurs secteurs correspondants à la structure urbaine d'origine du bourg et des hameaux :

- un secteur UA correspondant à la structure traditionnelle du bourg et des hameaux de la Mure et du Carre
- un secteur UAa correspondant à la structure traditionnelle du hameau de Chonas
- un secteur UAb correspondant à l'Institut (COS 0,30)
- des secteurs UAc1 et UAc2 correspondant aux secteurs soumis aux prescriptions particulières de l'étude du Château du Carre

Dans les secteurs à risque, les constructions doivent respecter strictement les prescriptions contenues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels. Les dispositions de ce document sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et sont annexées aux servitudes d'utilité publique.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

**ARTICLE UA 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles admises à l'article UA2

**ARTICLE UA 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

- l'habitat individuel et collectif et leurs annexes*
- les activités tertiaires et les commerces de proximité
- les activités d'accompagnement (bureaux, services, hôtels)
- les activités artisanales non nuisantes
- les équipements collectifs
- les piscines
- l'aménagement* des bâtiments existants dans le volume existant avec ou sans changement de destination
- l'extension* des exploitations agricoles existantes
- en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique (surface et volume).

Exceptés les équipements publics et d'intérêt général, les annexes* et les piscines, toutes les constructions auront au minimum un rez de chaussée + un niveau.

Sur la place de la mairie et la place de la Cave, la mutation en habitation des rez-de-chaussées commerciaux et de services est interdite.

Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

Dans les secteurs exposés à des risques naturels, tout projet devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger.

Les démolitions seront soumises au permis de démolir suivants les dispositions de l'article L 430.1 et suivants du code de l'Urbanisme.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

**ARTICLE UA 3
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES
AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

L'art R 111-4 du code de l'Urbanisme rappelé dans les dispositions générales reste applicable.

La création de voies, routes ou chemin publics ou privés est subordonnée à la réservation des caractéristiques minimales d'emprise* de :

8 mètres pour les voies destinées à être classées dans le réseau communal

6 mètres pour les voies privées.

Des dispositions différentes peuvent être adoptées

- pour le désenclavement d'une parcelle
- pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

Les accès seront aménagés de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité sera appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, en particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi par la voie la plus sûre.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions auront les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, sans présenter de risques, et devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment respecter les conditions de desserte des différents lots telle que définies sur les plans masse annexés aux documents graphiques.

ARTICLE UA 4

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau :

Tout nouveau projet de construction doit obligatoirement être raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Assainissement :

Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales, est interdite.

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Nouveau Code de la Santé Publique. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir, par le biais d'un puits perdu, l'infiltration sur le terrain des eaux pluviales et de ruissellement collectées par les surfaces aménagées ; le trop plein sera rejeté au réseau. Cette règle est applicable sauf prescriptions particulières du PPRN.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Électricité, gaz et télécom :
Tout nouveau réseau doit être enterré.

ARTICLE UA 5
SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour toute construction nouvelle ou installation qui ne pourra être raccordée au réseau public d'assainissement, la superficie minimale de terrain est fixée à 1 000 m².

Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

ARTICLE UA 6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf dispositions contraires portées au document graphique, le long des voies et dans une profondeur de 15 m par rapport à l'alignement actuel ou futur, les constructions doivent s'implanter :

- soit à l'alignement,
- soit en continuité avec le bâti existant,
- soit en recul, tout en respectant les caractéristiques de la structure urbaine d'origine à condition qu'il reste ouvert et qu'un usage collectif d'intérêt général le justifie.

Les façades sur voies doivent s'implanter en ordre continu ou semi-continu de manière à assurer une continuité avec le bâti existant et seront complétées par des éléments architecturaux tels que porche, mur, bâtiment annexe*, etc, afin de délimiter l'espace-rue. celui-ci sera conçu comme un ensemble dans lequel les nouvelles constructions devront s'intégrer.

Au-delà d'une profondeur de 15 m comptée à partir de l'alignement, les constructions seront autorisées après achèvement ou simultanément à la réalisation de celles implantées dans la profondeur des 15 m.

L'aménagement* et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur des marges de recul pourront être autorisées dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel,...

Les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.

Les piscines et toutes autres annexes* doivent obligatoirement s'implanter à l'arrière de la construction réalisée en front de rue.

Ces règles peuvent ne pas être exigées :
pour les reconstructions de bâtiments existants,
pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics et les constructions à usage d'équipement collectif.

PRINCIPE

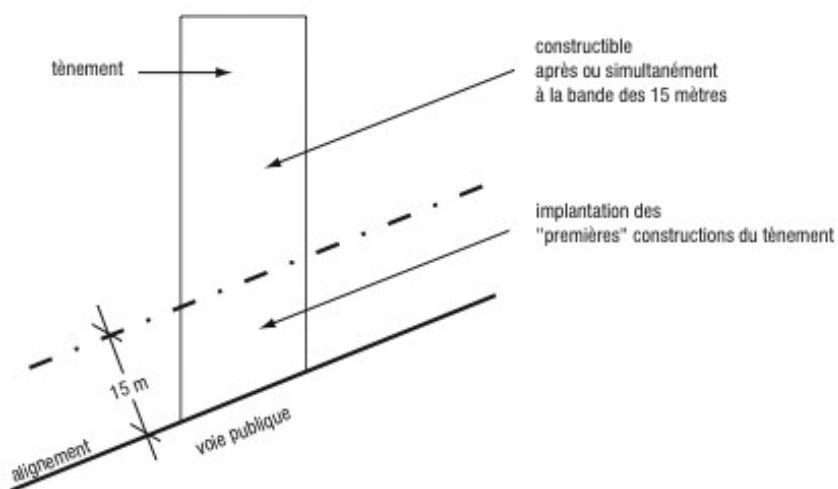


ILLUSTRATION construction

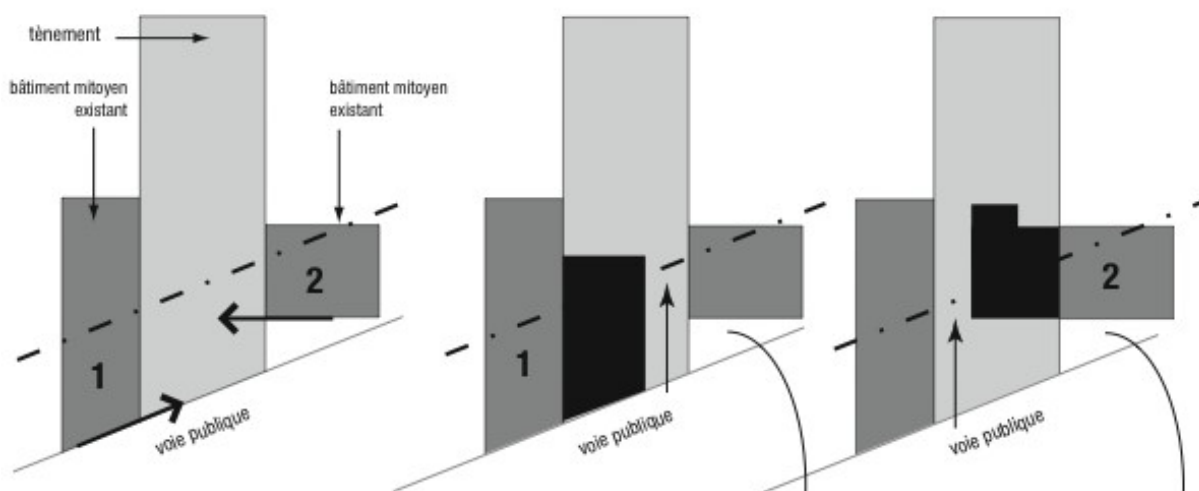
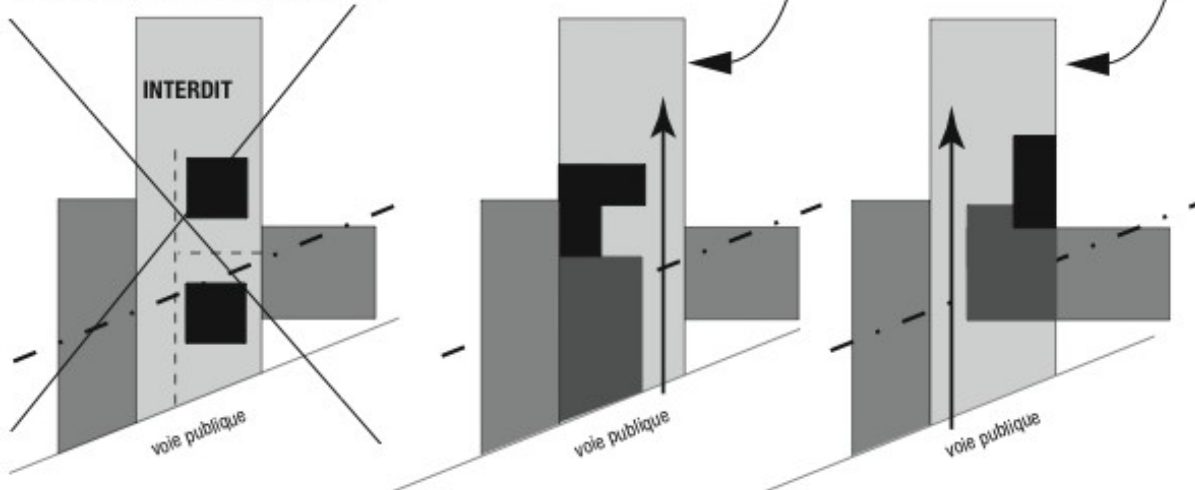


ILLUSTRATION extension

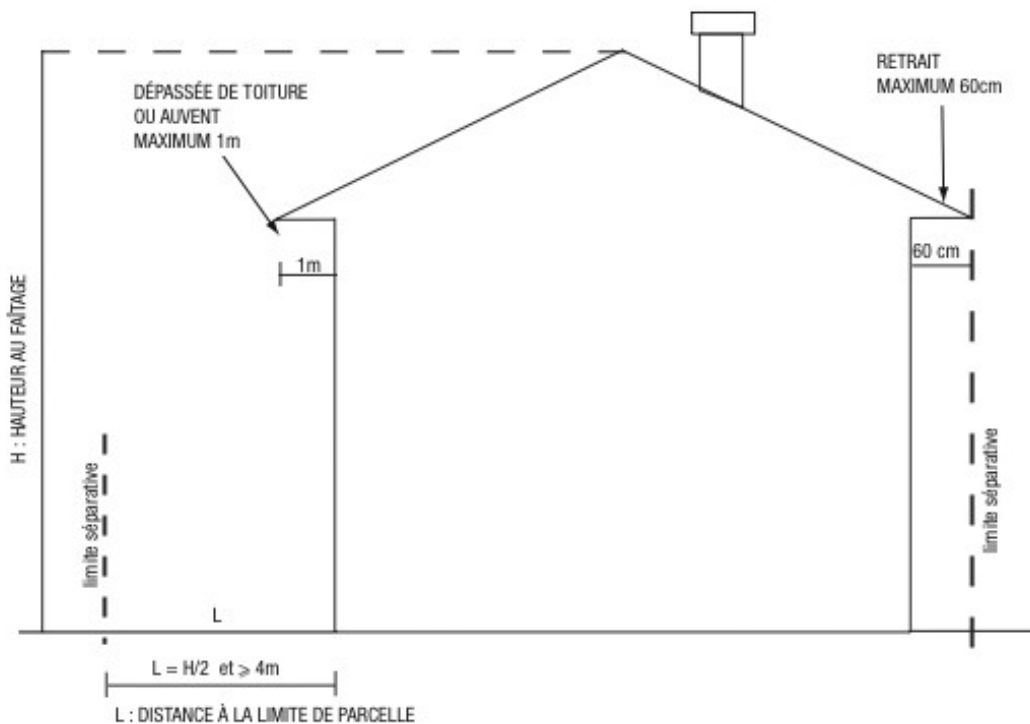


Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les conditions définies dans les plans masse annexés aux documents graphiques pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UA 7**IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation de toute construction par rapport aux limites séparatives peut s'effectuer :

- soit à une distance horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur* ($L = H/2$) sans être inférieure à 4 mètres. Dans ce cas, les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.
- soit en limite de parcelle. Dans ce cas, l'égout de toiture peut être à l'aplomb et le mur en retrait de 60 cm maximum. (voir UA11)

PRINCIPE

Ces règles peuvent ne pas être exigées :

- pour les aménagements et reconstructions de bâtiments existants,
- pour les lotissements et les ensembles d'habitations assujetties à un plan de composition réglementant l'implantation de constructions, sauf en ce qui concerne la limite externe du périmètre du projet
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics et les constructions à usage d'équipement collectif.

Les piscines s'implanteront à une distance minimum de 4 mètres des limites de parcelle.

Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les conditions définies dans les plans masse annexés aux documents graphiques pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UA 8**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions, à l'exception des piscines, s'implanteront sur la propriété de manière à ne pas nuire à la salubrité (ensoleillement).

Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les conditions définies dans les plans masse annexés aux documents graphiques pour l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une meme propriété.

ARTICLE UA 9**EMPRISE* AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

ARTICLE UA 10**HAUTEUR* MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur* des constructions est mesurée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de cette construction (faîtage), à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques.

Dans les secteurs déjà partiellement bâtis et présentant une unité d'aspect, la hauteur* maximale des constructions sera la hauteur* moyenne des constructions environnantes afin de respecter la silhouette des faîtes et la continuité du bâti existant.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques, la hauteur* maximale est fixée à 12 m. Des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent être accordés.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques, la hauteur* maximale est fixée à 9 m dans le secteur UAa (hameau de Chonas).

La hauteur* des annexes* ne devra pas excéder 4,50 m.

Les dispositions de cet article peuvent ne pas s'appliquer aux bâtiments publics ou d'intérêt général.

Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

La hauteur maximale est de 7,25m en UA1

La hauteur maximale est de 9,00m en UA2

ARTICLE UA 11**ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'Urbanisme sont applicables.

«Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales».

Toute nouvelle construction, y compris les bâtiments de conception contemporaine, est autorisée, à condition que soient respectés les paramètres caractéristiques de l'architecture d'origine de la zone :

implantation des bâtiments,

volumétrie, proportion et nombre d'étages,

pentés, couvertures et débords des toitures,

seules les toitures à plusieurs pans reliés sont autorisés. Les toitures à pans inversés sont interdites.

la pente des toitures est comprise entre 40 et 100 %, toutefois une pente inférieure ou une toiture terrasse sont autorisées sous réserve de participer à une composition architecturale d'ensemble (vérandas, éléments de liaison, meilleure insertion dans la pente du terrain) ;

le corps principal du bâtiment est obligatoirement perpendiculaire ou parallèle à la voirie, ou aux courbes de niveaux.

l'orientation du faîtage est obligatoirement dans le sens de la plus grande dimension de la construction.

les débords de toitures sont de 60 cm minimum. Cette règle peut ne pas s'appliquer sur les faces des bâtiments implantés sur limite séparative.

les annexes* isolées peuvent avoir un toit à une pente

si elles sont accolées à un mur d'enceinte, à condition que leur hauteur* ne dépasse pas celle dudit mur, en tout point compté de la toiture
si elles sont accolées à un autre bâtiment.

composition des façades, jeu des pleins et des vides

d'une manière générale, les fenêtres sont plus hautes que larges.

la composition des façades et de la toiture doit retrouver les rythmes verticaux et horizontaux caractéristiques de la zone.

matériaux et couleurs

les matériaux et les couleurs pouvant être mis en oeuvre pour les revêtements des parties extérieures des constructions sont d'aspect et de couleurs discrets s'alliant avec la conception architecturale du projet et avec son environnement naturel et urbain, conformément au nuancier matériaux et couleurs déposé en mairie.

l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

en façade, l'emploi de matériaux réfléchissants (à l'exception des panneaux solaires), blancs et de couleurs trop contrastées (et non justifiées par le projet) sont interdits.

Les panneaux produisant de l'énergie solaire placés sur le toit ou servant de matériaux de toiture, ou placés en façades sont autorisés.

tout pastiche d'architecture étrangère à la région est prohibé.

les menuiseries extérieures et les systèmes d'occultation doivent être traités en harmonie de matériaux et de couleurs.

les volets participent à la composition des façades.

les toitures à pente sont obligatoirement en tuiles, toutefois pour des pentes inférieures à 40% ou pour les toitures terrasses, un matériau différent, non réfléchissant, est autorisé, sous réserve de participer à une composition architecturale d'ensemble.

seules les toitures des bâtiments à vocation agricole peuvent être d'un autre matériau de teinte brune, non réfléchissant.

les toitures terrasses peuvent être végétalisées, le complexe d'étanchéité est obligatoirement recouvert d'un matériaux non réfléchissant.

clôtures, portails, porches et annexes

La nature, la teinte des matériaux utilisés ainsi que la pente de toiture des bâtiments annexes* de plus de 10m² et des extensions seront strictement identiques à ceux du bâtiment principal.

Tous les mouvements de terre seront adaptés à la pente naturelle du terrain. Sur les terrains en pente, les déblais et les remblais sont limités à 1,50 m s'ils sont bloqués par un mur de soutènement* paysager ou traités en harmonie avec la construction existante.

Tout ouvrage technique sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale au domaine bâti et aux espaces extérieurs caractéristiques de la zone. Les matériaux mis en oeuvre pour leur couverture devront respecter les règles communes.

Lorsque pour des besoins d'adaptation au sol, un mur de soutènement* des terres doit être édifié, il ne peut excéder sur son parement extérieur vu une hauteur* de 1,50 mètres et doit être doublé d'une plantation-écran constitué d'espèces végétales indigènes variées.

Dans les secteurs UAc :

Toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

Les constructions édifiées sur tous les lots devront constituer un ensemble présentant une unité de volume et de composition en harmonie avec l'environnement rural de la commune de la Terrasse.

L'aspect extérieur des bâtiments ne devra pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, au site urbain et rural de La Terrasse, au paysage ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UA 12

REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions devra être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

- habitat individuel	2 emplacements dont un couvert
- habitat collectif	1,5 emplacement par logement
- hôtel	1 emplacement par chambre
- restaurant	1 emplacement pour 10 m2 de restauration
- services, commerces, bureaux, halte garderie	1 emplacement pour 25 m2
- salle de cinéma, réunion, spectacle	1 emplacement pour 5 places
- maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits

Toutefois en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain de l'opération, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain à condition que celui ci ne soit pas distant de plus de 150 mètres de la construction principale et que lesdites places de stationnement soient affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté par un acte authentique soumis à la publicité foncière.

En cas de non respect des dispositions susvisées, il sera fait application des articles L 421.3 et R 332.17 du code de l'urbanisme concernant la participation financière du constructeur, pour non-réalisation d'aires de stationnement, proportionnellement au nombre de places.

Les constructions et les aires de stationnement seront aménagées avec un soin tout particulier en respect avec le caractère du domaine bâti (auvent, appentis, pergola) et la texture d'origine des espaces extérieurs. Dans le cas de constructions souterraines, les rampes d'accès seront intégrées au bâtiment.

Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

Dans le secteur UAc2 (habitat collectif), deux places de stationnement sont exigées par logement.

ARTICLE UA13**REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS**

Les espaces libres respecteront le caractère d'origine de la zone.

Les façades sur voies et les clôtures seront conçues de façon à assurer un caractère unitaire de l'espace-rue.

Les clôtures sont limitées à 2,00 mètres de hauteur* au-dessus du sol. Elles peuvent être constituées soit par :

un mur plein

un mur bahut d'une hauteur* maximum de 60 cm au-dessus du sol naturel, surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublée éventuellement d'une haie vive d'essences indigènes variées.

La reconstruction des clôtures à l'identique est autorisée.

Les portails sont de forme géométrique simple. Leur hauteur* est limitée à 2 mètres.

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations indigènes résistantes aux conditions climatiques et pédologiques.

Les limites avec les zones naturelles ou agricoles seront obligatoirement constituées par une haie vive d'essences végétales indigènes variées.

En cas de construction de logements peut être exigé la réalisation d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité des logements et correspondant à leur importance.

En cas d'opération d'ensemble (ou lotissement) est exigé la réalisation d'un espace vert d'une superficie équivalente à 10% de la superficie du tènement*.

Dans les secteurs UAc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 14**COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS***

Sauf indications particulières portées aux plans, les dispositions de cet article résultent de l'application des articles UA3 à UA13.

Secteur de l'Institut UAb : COS de 0,30

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE URBAINE UB

CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (Article R123-5 du code de l'urbanisme).

La zone urbaine UB, construite ou immédiatement constructible, correspond à l'extension* de l'urbanisation en ordre discontinu sur des terrains pour lesquels la capacité des équipements permet la réalisation de constructions à caractère résidentiel. Sont également admis les équipements collectifs et les activités complémentaires, compatibles avec le caractère de la zone.

La zone comprend :

un secteur UBc soumis aux prescriptions particulières de l'étude du Château du Carre.

un secteur UBm correspondant au Mas 3.

Dans les secteurs à risques naturels, les constructions doivent respecter strictement les prescriptions contenues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels. Les dispositions de ce document sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et sont annexées aux servitudes d'utilité publique.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles admises à l'article UB2

ARTICLE UB 2

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises toutes les occupations et utilisations du sol relevant des fonctions résidentielles de moyenne densité, et notamment :

- l'habitat individuel et collectif et leurs annexes* isolées ou accolées
 - les hébergements touristiques,
 - les parcs de stationnement,
 - les équipements collectifs et publics,
 - les constructions d'intérêt général,
 - les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics,
-

les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
l'aménagement* des bâtiments existants dans le volume existant avec ou sans changement de destination
en cas de sinistre, la reconstruction à l'identique (surface et volume).
l'extension* des exploitations agricoles existantes
les piscines

En outre, les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les bureaux et services, dans la mesure où ils sont intégrés à la construction principale à usage d'habitation.

Les constructions abritant une activité artisanale, à condition que celle-ci soit liée à une activité à vocation de prestation de service de proximité et qu'elle ne présente aucune nuisance pour le voisinage.

Les constructions abritant une activité inscrite sur la liste des installations classées soumises à déclaration pour la protection de l'environnement, à condition que l'activité projetée ne présente aucune nuisance pour le voisinage.

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions du plan masse annexé aux documents graphiques.

Dans les secteurs exposés à des risques naturels, tout projet devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

L'art R 111-4 du code de l'Urbanisme rappelé dans les dispositions générales reste applicable.

La création de voies, routes ou chemin publics ou privés est subordonnée à la réservation des caractéristiques minimales d'emprise* de :

- 8 mètres pour les voies destinées à être classées dans le réseau communal
- 6 mètres pour les voies privées.

Des dispositions différentes peuvent être adoptées

- pour le désenclavement d'une parcelle
 - pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.
-

Les accès seront aménagés de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité sera appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, en particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi par la voie la plus sûre.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions auront les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, sans présenter de risques, et devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

L'extrémité des voies en impasse* doit comporter une plateforme* aménagée permettant aux véhicules des services publics notamment d'effectuer aisément toutes les manoeuvres de demi-tour.

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment respecter les conditions de desserte des différents lots telles que définies sur les plans masse annexés aux documents graphiques.

Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter les conditions de desserte des différents lots telles que définies sur le plan masse annexé aux documents graphiques.

ARTICLE UB 4

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau :

Tout nouveau projet de construction doit obligatoirement être raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Assainissement :

Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales, est interdite.

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Nouveau Code de la Santé Publique. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir, par le biais d'un puits perdu, l'infiltration sur le terrain des eaux pluviales et de ruissellement collectées par les surfaces aménagées ; le trop plein sera rejeté au réseau. Cette règle est applicable sauf prescriptions particulières du PPRN.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Électricité, gaz et télécom :

Tout nouveau réseau doit être enterré.

ARTICLE UB 5
SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour toute construction nouvelle ou installation qui ne pourra être raccordée au réseau public d'assainissement, la superficie minimale de terrain est fixée à 1 000 m².

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions du plan masse annexé aux documents graphiques.

ARTICLE UB 6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf dispositions contraires portées au document graphique, l'implantation de toute construction doit s'effectuer à une distance minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements publics tels que transformateurs et mobilier urbain.

L'aménagement* et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur des marges de recul pourront être autorisées dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel,...

Les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.

Les accès automobiles (portails, porte de garages, etc,...) devront respecter un recul minimum de 4 m par rapport à l'alignement.

Ces règles peuvent ne pas être exigées :

pour les reconstructions de bâtiments existants,

pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics et les constructions à usage d'équipement collectif.

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les conditions définies dans les plans masse annexés aux documents graphiques pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

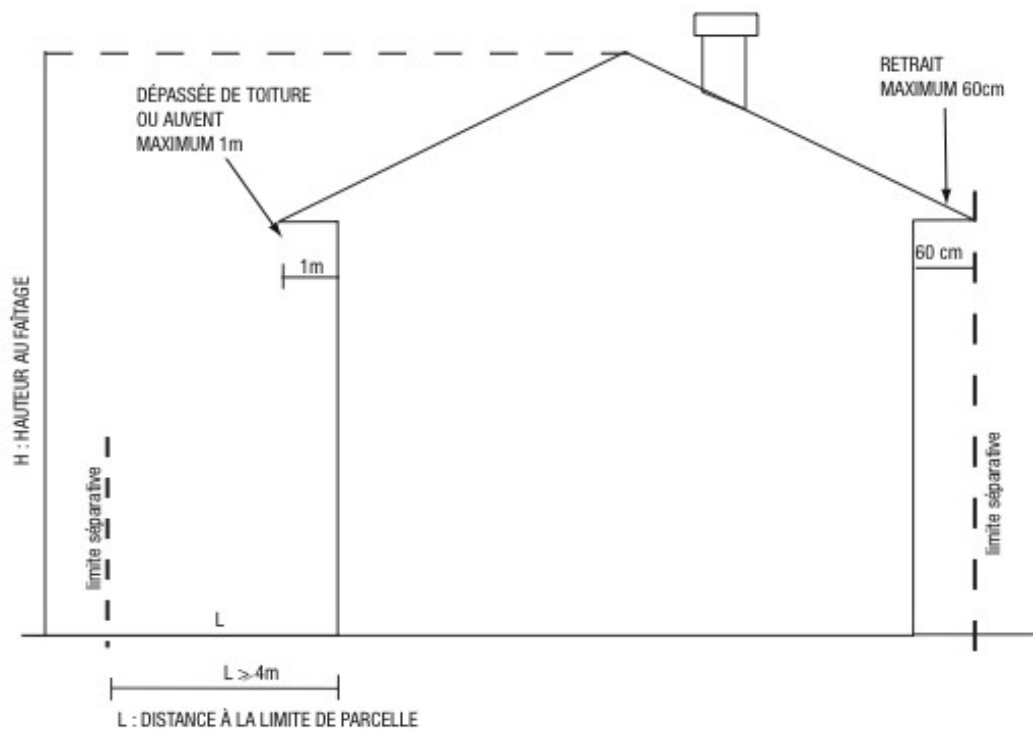
Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les conditions définies dans le plan masse annexé aux documents graphiques pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE UB 7**IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation de toute construction par rapport aux limites séparatives peut s'effectuer :

soit à une distance horizontale minimum de 4 mètres. Dans ce cas, les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.

soit sur une seule et unique limite de parcelle. Dans ce cas, l'égout de toiture peut être à l'aplomb et le mur en retrait de 60 cm maximum.

PRINCIPE

Les piscines s'implanteront à une distance minimum de 4 mètres des limites de parcelle.

Ces règles peuvent ne pas être exigées :

- pour les aménagements et reconstructions de bâtiments existants,
- pour les lotissements et les ensembles d'habitations assujetties à un plan de composition réglementant l'implantation de constructions, sauf en ce qui concerne la limite externe du périmètre du projet
- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics et les constructions à usage d'équipement collectif.

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du

Carre et notamment les conditions définies dans les plans masse annexés aux documents graphiques pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions du plan masse annexé aux documents graphiques et notamment les conditions définies pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE UB 8

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions, à l'exception des piscines, s'implanteront sur la propriété de manière à ne pas nuire à la salubrité (ensoleillement).

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les conditions définies dans les plans masse annexés aux documents graphiques pour l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions du plan masse annexé aux documents graphiques et notamment les conditions définies pour l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE UB 9

EMPRISE* AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions du plan masse annexé aux documents graphiques.

ARTICLE UB 10

HAUTEUR* MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur* des constructions est mesurée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de cette construction (faîtage), à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques.

Sauf indications contraires portées aux documents graphiques, la hauteur* maximale est fixée à 9 m.

En cas de construction dans une bande de 4m à partir de la limite de parcelle, la hauteur* maximale est fixée à 4,50 m, sans être supérieure à 3m en limite de parcelle.

Des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent être accordés.

Toute autre construction est limitée à 4,50m.

Les dispositions de cet article peuvent ne pas s'appliquer aux bâtiments publics et d'intérêt général.

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques. La hauteur maximale est de 7,25 m.

Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions du plan masse annexé aux documents graphiques.

ARTICLE UB 11

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'Urbanisme sont applicables.

«Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales».

Toute nouvelle construction à usage d'habitation, y compris les bâtiments de conception contemporaine, est autorisée, à condition que soient respectés :

pentés, couvertures et débords des toitures

- seules les toitures à plusieurs pans reliés sont autorisés. Les toitures à pans inversés sont interdites.
- la pente de toiture est obligatoirement comprise entre 40 et 100 %.
- les toitures terrasses, comme les vérandas, peuvent être autorisées sous réserve qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble cohérente.
- le corps principal du bâtiment est obligatoirement perpendiculaire ou parallèle à la voirie, ou aux courbes de niveaux.
- l'orientation du faîtage est obligatoirement dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- les débords de toitures sont de 60 cm minimum pour le bâtiment principal et de 40 cm pour les annexes* et les extensions des constructions existantes. Cette règle peut ne pas s'appliquer sur les faces des bâtiments implantés sur limite séparative.
- les annexes* et les extensions de bâtiments existants peuvent avoir un toit à une pente
 - si elles sont accolées à un mur d'enceinte, à condition que leur hauteur* ne dépasse pas celle dudit mur, en tout point compté de la toiture
 - si elles sont accolées à un autre bâtiment.

Les dispositions de ce chapitre « pentes, couvertures et débords des toitures » peuvent ne pas s'appliquer aux constructions qui favorisent l'utilisation de l'énergie solaire et aux constructions réalisées dans le cadre d'un plan masse annexé au PLU.

composition des façades, jeu des pleins et des vides

- d'une manière générale, les fenêtres sont plus hautes que larges.
- la toiture constitue une cinquième façade et doit à ce titre être composée comme une façade.

matériaux et couleurs

les matériaux et les couleurs pouvant être mis en oeuvre pour les revêtements des parties extérieures des constructions sont d'aspect et de couleurs discrets s'alliant avec la conception architecturale du projet et avec son environnement naturel et urbain, conformément au nuancier matériaux et couleurs déposé en mairie.

l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

en façade, l'emploi de matériaux réfléchissants (à l'exception des panneaux solaires), blancs et de couleurs trop contrastées (et non justifiés par le projet) sont interdits.

Les panneaux produisant de l'énergie solaire placés sur le toit ou servant de matériaux de toiture ou placés en façades sont autorisés.

toute forme d'imitation de matériaux et tout pastiche d'architecture étrangère à la région sont prohibés.

les menuiseries extérieures et les systèmes d'occultation doivent être traités en harmonie de matériaux et de couleurs.

les volets participent à la composition des façades.

les toitures à pente sont obligatoirement en tuiles.

- seules les toitures des bâtiments à vocation agricole peuvent être d'un autre matériau de teinte brune, non réfléchissant.
- les toitures terrasses peuvent être végétalisées, le complexe d'étanchéité est obligatoirement recouvert d'un matériaux non réfléchissant.

La nature, la teinte des matériaux utilisés ainsi que la pente de toiture des bâtiments annexes* de plus de 10m2 et des extensions seront strictement identiques à ceux du bâtiment principal.

Tous les mouvements de terre seront adaptés à la pente naturelle du terrain. Sur les terrains en pente, les déblais et les remblais sont limités à 1,50 m s'ils sont bloqués par un mur de soutènement* paysager ou traités en harmonie avec la construction existante.

Tout ouvrage technique sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale au domaine bâti et aux espaces extérieurs caractéristiques de la zone. Les matériaux mis en oeuvre pour leur couverture devront respecter les règles communes.

Lorsque pour des besoins d'adaptation au sol, un mur de soutènement* des terres doit être édifié, il ne peut excéder sur son parement extérieur vu une hauteur* de 1,50 mètres et doit être doublé d'une plantation-écran constitué d'espèces végétales indigènes variées.

Dans le secteur UBc :

Toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

Les constructions édifiées sur tous les lots devront constituer un ensemble présentant une unité de volume et de composition en harmonie avec l'environnement rural de la commune de la Terrasse.

L'aspect extérieur des bâtiments ne devra pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, au site urbain et rural de La Terrasse, au paysage ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UB 12

REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement seront limitées à un minimum d'emprise* et seront aménagées avec soin à l'aide d'arbres, haies, pergolas, et s'intégreront harmonieusement dans leur environnement immédiat.

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions devra être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

- habitat individuel	2 emplacements dont un couvert
- habitat collectif	1,5 emplacement par logement
- hôtel	1 emplacement par chambre
- restaurant	1 emplacement pour 10 m2 de restauration
- salle de cinéma, réunion, spectacle	1 emplacement pour 5 places
- services, bureaux	1 emplacement pour 10 m2
- maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits

Toutefois en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires en stationnement sur le terrain de l'opération, le constructeur peut réaliser les places de stationnement manquantes sur un autre terrain à condition que celui ci ne soit pas distant de plus de 150 mètres de la construction principale et que lesdites places de stationnement soient affectées aux utilisateurs du bâtiment projeté par un acte authentique soumis à la publicité foncière.

En cas de non respect des dispositions susvisées, il sera fait application des articles L 421.3 et R 332.17 du code de l'urbanisme concernant la participation financière du constructeur, pour non-réalisation d'aires de stationnement, proportionnellement au nombre de places.

Les constructions et les aires de stationnement seront aménagées avec un soin tout particulier en respect avec le caractère du domaine bâti (auvent, appentis, pergola, etc.) et l'aménagement* des espaces extérieurs. Dans le cas de constructions souterraines, les rampes d'accès seront intégrées au bâtiment.

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions du plan masse annexé aux documents graphiques.

ARTICLE UB13

REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres seront aménagés principalement en jardin. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations indigènes.

Les clôtures (haies, murs, palissades, portails, porches, etc.) côté voie publique ou privée seront édifiées de façon à assurer un caractère unitaire de l'espace-rue.

Les clôtures sont limitées à 2,00 mètres de hauteur* au-dessus du sol. Elles peuvent être constituées soit par :

un mur plein

un mur bahut d'une hauteur* maximum de 60 cm au-dessus du sol naturel, surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublée éventuellement d'une haie vive d'essences indigènes variées.

La reconstruction des clôtures à l'identique est autorisée.

Les portails sont de forme géométrique simple. Leur hauteur* est limitée à 2,00 mètres.

Les limites avec les zones naturelle ou agricole seront aménagées de façon à constituer une transition harmonieuse avec le domaine naturel et une lisière intéressante pour le domaine bâti. Elles seront obligatoirement constituées par une haie vive d'essences végétales indigènes variées.

En cas de construction de logements peut être exigé la réalisation d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité des logements et correspondant à leur importance.

En cas d'opération d'ensemble (ou lotissement) est exigé la réalisation d'un espace vert d'une superficie équivalente à 10% de la superficie du tènement*.

Dans le secteur UBc, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions de l'étude du Château du Carre et notamment les plans masse annexés aux documents graphiques.

Dans le secteur UBm, toute demande d'autorisation de travaux (déclaration de travaux et permis de construire) devra respecter strictement les dispositions du plan masse annexé aux documents graphiques.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS*

COS : 0,30

Dans les secteurs UBc et UBm, les dispositions de cet article résultent de l'application des articles U3 à U13.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UI

CARACTERE DE LA ZONE

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (Article R123-5 du code de l'urbanisme).

Dans la zone UI, l'utilisation et l'occupation des sols sont réservées à l'implantation des activités économiques de type industriel, artisanal et de bureaux.

La zone sera urbanisée à l'occasion de la réalisation d'une opération d'ensemble ou des constructions compatibles, avec un aménagement cohérent de celle-ci, tel qu'il est défini par le règlement.

Cette zone, lieu de travail principal de la commune doit se développer en accordant une plus grande importance à la qualité urbanistique, architecturale et environnementale; ceci dans le but d'améliorer le cadre de travail et de valoriser l'image de la zone d'activités.

Dans les secteurs à risque, les constructions doivent respecter strictement les prescriptions contenues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels. Les dispositions de ce document sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et sont annexées aux servitudes d'utilité publique.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UI 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article UI 2 sont interdites, dont les commerces.

ARTICLE UI 2

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises toutes les occupations et utilisations du sol relevant des activités économiques, et notamment :

Les installations classées soumises à déclaration.

Les lotissements ou opérations d'ensemble portant sur une surface minimum de 8000 m², et pouvant correspondre à un découpage en un ou plusieurs lots.

Les surfaces d'exposition et de stockage dès lors qu'elles sont liées à une activité artisanale ou industrielle.

Les bureaux.

Les hôtels et les restaurants.

Les activités commerciales

Un local de gardiennage d'une surface maximale de 20m² de S.H.O.N. par lot, à l'intérieur du bâtiment.

Les équipements publics d'infrastructure ou de superstructure.

Les aires de stationnement.

Les clôtures.

En cas de sinistre, la construction d'une surface analogue à celle de la construction initiale.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UI 3

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

L'art R 111-4 du code de l'Urbanisme rappelé dans les dispositions générales reste applicable.

Il est nécessaire de trouver, sur le fond même, les emplacements suffisants pour permettre les manoeuvres de déchargement des véhicules ainsi que leur stationnement. Un plan de circulation sera annexé à la demande de permis de construire.

La création de voies, routes ou chemins publics ou privés est subordonnée à la réservation des caractéristiques minimales d'emprise* de :

8 mètres pour les voies destinées à être classées dans le réseau communal ou communautaire

6 mètres pour les voies privées.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions auront les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, sans présenter de risques, et devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

L'extrémité des voies de desserte, en cul-de-sac ou en impasse,* doit comporter une plateforme* aménagée permettant aux véhicules des services publics notamment de pouvoir aisément effectuer toutes les manoeuvres de demi-tour.

ARTICLE UI 4

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Toutes les constructions doivent être raccordées par canalisations enterrées aux réseaux publics de distribution d'eau, d'énergie électrique et de téléphone.

Alimentation en eau

- Eau potable : toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
- Eau industrielle : le pompage dans la nappe phréatique est soumis à autorisation.

Assainissement:

Les constructions seront raccordées aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, par l'intermédiaire des regards ou attente de branchement prévus à cet effet.

Les réseaux d'assainissement devront être en système séparatif (effluents domestiques, eaux pluviales, eaux industrielles) et un regard visitable devra être prévu pour le contrôle de chaque type d'effluent rejeté. En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Eaux usées domestiques :

Le branchement sur le réseau public d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle, conformément à l'article L 1331-1 du Nouveau Code de la Santé Publique.

Eaux pluviales :

Les constructions seront raccordées au réseau d'eaux pluviales par l'intermédiaire des regards ou attente de branchement prévus à cet effet.

Sur chaque lot, les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et parkings devront obligatoirement transiter par un ouvrage de type séparateur d'hydrocarbures qui sera dimensionné pour traiter la pluie décennale de référence, et atteindre une qualité après traitement de 5 mg/l maximum d'hydrocarbures ; cette qualité pouvant être obtenue après stockage sur le lot concerné des eaux de ruissellement collectées par les zones de circulations intérieures.

Après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbure, les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et parkings propres à chaque lot seront rejetées au réseau. Il sera demandé au pétitionnaire de respecter le débit de sol imperméabilisé.

Les eaux de toitures seront infiltrées sur la parcelle (puits perdu réalisé sur le terrain, fossé drainant, ...).

Eaux industrielles : (eaux résiduaires polluées)

Les eaux industrielles seront traitées sur chaque lot suivant les recommandations de la D.D.A.S.S.

Chaque industriel devra faire son affaire de traitement de ses effluents en fonction d'un rejet qui devra respecter les objectifs de qualité et la capacité d'écoulement du milieu récepteur en prévoyant un système de rétention afin de limiter le débit du rejet.

Électricité :

Tout nouveau réseau doit être enterré

Téléphone :

Tout nouveau réseau doit être enterré

ARTICLE UI 5

SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE UI 6**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISE*S PUBLIQUES**

En l'absence d'indications au plan, les constructions seront implantées :

- soit à l'alignement
- soit à une distance minimale de 3 mètres à l'alignement de la voie. Si tel est le cas, les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.

ARTICLE UI 7**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

En l'absence d'indication au plan, l'implantation de la construction pourra se faire

soit sur une et une seule des limites

soit à une distance minimum de 5 mètres.

Les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics.

ARTICLE UI 8**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE**

Un seul corps de bâtiment est autorisé par lot.

ARTICLE UI 9**EMPRISE* AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Le coefficient d'emprise* au sol ne peut excéder :

- pour les parcelles inférieures à 5000 m² : 40 % de la surface de la parcelle ou du tènement* foncier
- pour les parcelles supérieures à 5000m² : 50 % de la surface de la parcelle ou du tènement* foncier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques à caractère public

ARTICLE UI 10**HAUTEUR* MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur* des constructions est mesurée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de cette construction (faîtage), à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques.

La hauteur* est limitée à :

12 mètres pour les constructions dont la toiture a une pente supérieure à 20%.

9 mètres pour les constructions dont la toiture a une pente inférieure ou égale à 20%.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments publics.

ARTICLE UI 11

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

«Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales».

Toute nouvelle construction, y compris les bâtiments de conception contemporaine, est autorisée, à condition que soient respectés :

pentcs, couvertures

- les toitures à pente doivent comporter 2 pans minimum, leur pente ne devra pas excéder 30%.
- le corps principal du bâtiment est obligatoirement perpendiculaire ou parallèle à la voirie.
- l'orientation du faîtage est obligatoirement dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- les extensions de bâtiments existants peuvent avoir un toit à une pente
- la toiture constitue une cinquième façade et doit à ce titre être composée comme une façade.
- Si la pente de toiture est inférieure à 20%, la toiture pourra être masquée par un acrotère.

matériaux et couleurs

- les matériaux et les couleurs pouvant être mis en oeuvre pour les revêtements des parties extérieures des constructions sont d'aspect et de couleurs discrets s'alliant avec la conception architecturale du projet et avec son environnement naturel et urbain, conformément au nuancier matériaux et couleurs déposé en mairie.
- l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

en façade, l'emploi de la couleur blanche et de couleurs trop contrastées (et non justifiées par le projet) est interdit.

Les panneaux produisant de l'énergie solaire placés sur le toit ou servant de matériaux de toiture ou placés en façades sont autorisés.

- tout pastiche d'architecture étrangère à la région est prohibé.
- Les toitures terrasses peuvent être végétalisées, le complexe d'étanchéité est obligatoirement recouvert d'un matériau non réfléchissant.

La nature, la teinte des matériaux utilisés ainsi que la pente de toiture des extensions seront strictement identiques à ceux du bâtiment principal.

Tous les mouvements de terre seront adaptés à la pente naturelle du terrain. Sur les terrains en pente, les déblais et les remblais sont limités à 1,50 m s'ils sont bloqués par un mur de soutènement* paysager ou traités en harmonie avec la construction existante.

Tout ouvrage technique sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale au domaine bâti et aux espaces extérieurs caractéristiques de la zone. Les matériaux mis en oeuvre pour leur couverture devront respecter les règles communes.

ARTICLE UI 12

REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il doit être aménagé, sur la parcelle des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement des véhicules de livraison et de service, d'une part, et les véhicules du personnel, d'autre part ; ces aires ne comprennent pas les aires réservées aux manoeuvres des véhicules ; elles figurent obligatoirement au plan de masse qui accompagne la demande de permis de construire.

Tout constructeur doit aménager sur son terrain les aires de stationnement correspondant aux besoins de son activité, de son personnel et de sa clientèle.

Le stationnement est au minimum de :

- | | |
|-------------------------|--|
| • Bâtiments industriels | 2 emplacements de 50 m ² chacun |
| • bureaux | 1 emplacement pour 20 m ² de surface de bureaux |
| • hôtels | 1 emplacement par chambre |
| • restaurants | 1 emplacement pour 10 m ² de restauration. |
| • ateliers | 1 emplacement pour 40 m ² |
| • halls d'exposition | 1 emplacement pour 70 m ² |
| • entrepôts | 1 emplacement pour 200 m ² |

ARTICLE UI 13

REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les parties communes non bâties, non aménagées en circulation et aires de service et de stationnement seront plantées en gazon, arbustes et arbres d'ornement selon un plan d'aménagement cohérent de la zone.

Les surfaces privatives non bâties, non aménagées en circulation et aires de service et de stationnement seront obligatoirement plantées en gazon, arbustes et arbres d'ornement.

Il n'est pas imposé de clôtures de zone ou de propriété, par extension de portail.

Pour les implantations nécessitant la pose de clôtures, les caractéristiques de celles-ci feront l'objet d'un traitement harmonieux respectant l'unité de la zone. Elles devront être clairement définies dans le dossier de permis de construire et être constituées :

- par un treillis rigide
- d'une hauteur* limitée à 2 mètres.
- éventuellement doublé d'une haie vive, constituée d'espèces végétales indigènes variées.

Les portails doivent être de formes géométriques simples et constitués par des éléments d'un même matériau, de type coulissant et de hauteur identique à celle de la clôture.

La limite avec la zone agricole (A et Ai) sera aménagée de façon à constituer une transition harmonieuse avec le domaine naturel et une lisière intéressante pour le domaine bâti. Elle sera obligatoirement constituée d'arbres de hautes tiges d'essences végétales indigènes.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UI 14

POSSIBILITES MAXIMALES DE CONSTRUCTION

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols*.

Il résulte de l'application des articles UI 3 à UI 13.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONE AU

CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme (Article R123-6 du code de l'urbanisme).

La zone AU est une zone naturelle, peu ou non encore urbanisée, destinée à une urbanisation organisée.

Elle peut être urbanisée à l'occasion soit d'une modification ou d'une révision du plan Local d'Urbanisme.

Cette zone comprenant des secteurs géographiquement localisés dans le hameau de Chonas ou limitrophes du bourg.

Ces secteurs sont destinés à assurer l'extension organisée de l'agglomération lorsque les voies publiques et les réseaux existant à la périphérie immédiate auront une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone comprend plusieurs secteurs à COS nul donc non-constructibles de ce fait:

- les secteurs AU en continuité du hameau de Chonas,
- le secteur AU en bordure de la RN90
- le secteur AU sur les coteaux à proximité de la mairie.
- Le secteur AU au Prayer

Dans les secteurs à risque, les constructions doivent respecter strictement les prescriptions contenues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels. Les dispositions de ce document sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et sont annexées aux servitudes d'utilité publique.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 1
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles admises à l'article AU2

ARTICLE AU 2
OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES ET SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises :

les constructions à usage d'habitation et de services

Dans les secteurs exposés à des risques naturels, tout projet devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE AU 3
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

L'art R 111-4 du code de l'Urbanisme rappelé dans les dispositions générales reste applicable.

ARTICLE AU 4
CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau :

Tout nouveau projet de construction doit obligatoirement être raccordé au réseau d'alimentation en eau potable.

Assainissement :Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales, est interdite.

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Nouveau Code de la Santé Publique. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

Eaux pluviales :

Les aménagements

réalisés doivent garantir, par le biais d'un puits perdu, l'infiltration sur le terrain des eaux pluviales et de ruissellement collectées par les surfaces aménagées ; le trop

plein sera rejeté au réseau. Cette règle est applicable sauf prescriptions particulières du PPRN.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Électricité, gaz et télécom :

Tout nouveau réseau doit être enterré.

ARTICLE AU 5
SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Le projet d'aménagement devra porter sur la totalité de la zone considérée.

ARTICLE AU 6
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES

Sans objet

ARTICLE AU 7
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

ARTICLE AU 8
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE AU 9
EMPRISE* AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

ARTICLE AU 10
HAUTEUR* MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Sans objet

ARTICLE AU 11
ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Sans objet

ARTICLE AU 12
REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE AU 13
REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Sans objet

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AU 14
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL*

Pour l'ensemble des secteurs de la zone, le COS est nul (COS = 0).

TITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A (Article R123-7 du code de l'urbanisme).

La zone A correspond aux secteurs agricoles qui s'étendent sur la plaine et les coteaux. Seuls les bâtiments d'exploitation et les ouvrages d'intérêt collectif et du service public sont autorisés, sous réserve de respecter l'environnement (milieu naturel et ensemble paysager). Sont exclues toutes les utilisations du sol qui ne sont pas compatibles avec cette notion de protection qui permettra d'assurer la sauvegarde et le développement des exploitations.

La zone comprend plusieurs secteurs correspondants à un règlement particulier :

- les secteurs A, espaces agricoles protégés, où toute construction liée à l'activité agricole est autorisée.
- les secteurs Ai, espaces agricoles protégés de la plaine, où toute construction est interdite (sauf les petites installations techniques).

Dans les secteurs à risque, les constructions doivent respecter strictement les prescriptions contenues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels. Les dispositions de ce document sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et sont annexées au présent P.L.U.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles qui sont admises à l'article 2.

ARTICLE A 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES ET SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions, si par leur situation ou leur importance, ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics :

en zone Ai :

- les petites installations techniques liées et nécessaires aux exploitations :
-

en zone A :

- les constructions et installations, les occupations et utilisations du sol (y compris celles soumises à autorisation et/ou relevant du décret n°2003-685 du 27/07/2003) strictement liées et nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle des exploitations agricoles. Seul un logement par siège d'exploitation est autorisé ; sa surface est limitée à 140 m² de SHON.
- les installations et dépôts classés soumis à déclaration, nécessaires à la mise en valeur des produits agricoles cultivés sur la zone à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Ces distances sont comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures,
- Les abris à animaux d'une surface inférieure à 20 m² et d'une hauteur maximale de 2,5 m. Ils seront obligatoirement ouverts sur au moins un côté du bâtiment.
- les équipements d'infrastructures et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics et dont l'implantation dans la zone est impérative pour des raisons techniques, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- Les affouillements et exhaussements de sol exclusivement s'ils sont strictement nécessaires à l'activité agricole
- en cas de sinistre, la construction d'une SHON analogue à celle de la construction initiale.
- Pour les constructions non liées à une exploitation agricole, Les travaux de consolidation des bâtiments en vue d'assurer la sécurité publique ainsi que la création de citerne étanche de stockage d'eau de 10m³ nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Dans les secteurs exposés à des risques naturels, tout projet devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

Les accès et voiries publiques ou privées seront aménagées en accord avec le caractère agricole de la zone à l'aide d'éléments paysagers et seront limités dans leur emprise*.

Les accès seront aménagés de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité sera appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le nombre des accès sur

les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, en particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi par la voie la plus sûre.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions auront les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse* seront aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Sauf indisponibilité technique, la voie d'accès à un logement nouveau admis dans la zone sera commune avec celle des bâtiments de l'exploitation.

ARTICLE A 4

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau :

Lorsqu'il existe un réseau d'alimentation en eau potable, le raccordement des constructions à usage d'habitation, de travail, de repos et d'agrément à ce réseau est obligatoire.

À défaut de réseau d'alimentation en eau potable, des dispositions techniques permettant l'alimentation des constructions sont autorisées dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'occupation et l'utilisation des sols admises sont conditionnées par la garantie que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme préalablement assurées.

Assainissement :

Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales, est interdite.

Toute construction génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Nouveau Code de la Santé Publique. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir, par le biais d'un puits perdu, l'infiltration sur le terrain des eaux pluviales et de ruissellement collectées par les surfaces aménagées ; le trop plein sera rejeté au réseau. Cette règle est applicable sauf prescriptions particulières du PPRN.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Électricité, gaz et télécom :

Tout nouveau réseau doit être enterré.

ARTICLE A 5

SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Pour toute construction nouvelle ou installation qui ne pourra être raccordée au réseau public d'assainissement, la superficie minimale de terrain est fixée à 1 000 m².

ARTICLE A 6**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les voies entrant dans le champ d'application du présent article sont les voies publiques, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Sauf dispositions contraires portées au document graphique, l'implantation de toute construction doit s'effectuer à 9m minimum de l'axe de la voie et celle des clôtures à l'alignement de fait ou à une distance permettant la libre circulation des engins agricoles. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements publics tels que transformateurs et mobilier urbain.

L'aménagement* et l'agrandissement des constructions existantes à la date du présent P.L.U. à l'intérieur des marges de recul pourront être autorisées dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel,...

Les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.

Les accès automobiles devront respecter un recul minimum de 4 m par rapport à l'alignement.

ARTICLE A 7**IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

L'implantation de toute construction par rapport aux limites séparatives du tènement de la même propriété peut s'effectuer :

soit à une distance :

de 5 mètres minimum pour l'habitation liée à l'exploitation ;

de 10 mètres minimum pour les autres bâtiments liés à l'exploitation.

Les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.

soit en limite de parcelle. Dans ce cas, l'égout de toiture peut être à l'aplomb et le mur en retrait de 1 m maximum.

Les abris isolés sont implantés sur une limite ou adossés à une haie.

En limite avec une zone urbanisable (zones U et AU), les abris isolés seront obligatoirement imposés en limite opposée.

ARTICLE A 8**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

D'une manière générale, il est recommandé que les différentes constructions soient accolées.

Si tel n'est pas le cas, les constructions s'implanteront sur la propriété de manière à ne pas nuire à la salubrité (ensoleillement).

ARTICLE 9

EMPRISE* AU SOL DES CONSTRUCTIONS

La superficie maximum autorisée ne devra pas excéder :

- pour les abris de jardin et abris bois : 15 m²,
- pour l'abri isolé des animaux : 20 m²

ARTICLE A 10

HAUTEUR* MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur* des constructions est mesurée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de cette construction (faîtage), à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques.

La hauteur des constructions et installations doit être adaptée à son intégration dans le site.

- La hauteur* maximale des bâtiments d'habitation est fixée à 9m.
- La hauteur* maximale des bâtiments techniques agricoles est fixée à 12m.
- La hauteur* maximale des annexes* est fixée à 5m.
- La hauteur* maximale des abris pour animaux est fixée à 2,5m.

Des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent être accordés.

ARTICLE A 11

ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'Urbanisme sont applicables.

«Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales».

Toute nouvelle construction, y compris les bâtiments de conception contemporaine, est autorisée, à condition que soient respectés :

Insertion

Les constructions par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel, sans modification importante du relief de celui-ci.

Volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.

Les nouvelles constructions doivent exprimer leur fonctionnalité et s'intégrer au site.

Les constructions destinées à l'exploitation agricole s'inspireront des caractéristiques des fermes du Grésivaudan.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les matériaux, dimensions des ouvertures, rapports entre pleins et vides.

Les bâtiments existants de caractère seront aménagés de façon à conserver le caractère du lieu, tant en ce qui concerne le bâti que l'espace environnant.

pentés, couvertures et débords des toitures

- seules les toitures à plusieurs pans reliés sont autorisés. Les toitures à pans inversés sont interdites.
- la pente de toiture est obligatoirement comprise
 - entre 10 et 30% pour les bâtiments agricoles
 - entre 40 et 100 % pour les constructions à usage d'habitation.
- le corps principal du bâtiment est obligatoirement perpendiculaire ou parallèle à la voirie, ou aux courbes de niveaux.
- l'orientation du faîtage est obligatoirement dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- les dénivelés de toitures sont de 60 cm minimum pour le bâtiment principal et de 40 cm pour les annexes*. Cette règle peut ne pas s'appliquer sur les faces des bâtiments implantés sur limite séparative.
- les annexes* (y compris les abris pour animaux) peuvent avoir un toit à une pente
 - si elles sont accolées à un mur d'enceinte, à condition que leur hauteur* ne dépasse pas celle dudit mur, en tout point compté de la toiture
 - si elles sont accolées à un autre bâtiment.
- les toitures terrasses, comme les vérandas, peuvent être autorisées sous réserve qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble cohérente.

composition des façades, jeu des pleins et des vides

- la toiture constitue une cinquième façade et doit à ce titre être composée comme une façade.

matériaux et couleurs

- les matériaux et les couleurs pouvant être mis en oeuvre pour les revêtements des parties extérieures des constructions sont d'aspect et de couleurs discrets s'alliant

avec la conception architecturale du projet et avec son environnement naturel et urbain, conformément au nuancier matériaux et couleurs déposé en mairie.

- Les façades pourront être constituées de plusieurs types de matériaux qui devront contribuer à la cohérence générale du bâtiment.
- l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

en façade, l'emploi de matériaux réfléchissants (à l'exception des panneaux solaires), blancs et de couleurs trop contrastées (et non justifiés par le projet) sont interdits.

Les panneaux produisant de l'énergie solaire placés sur le toit ou servant de matériaux de toiture ou placés en façades sont autorisés.

- tout pastiche d'architecture étrangère à la région est prohibé.
- les menuiseries extérieures et les systèmes d'occultation doivent être traités en harmonie de matériaux et de couleurs.
- les volets participent à la composition des façades.
- les toitures à pente sont obligatoirement en tuiles.
- seules les toitures des bâtiments à vocation agricole peuvent être d'un autre matériau de teinte semblable à celle de la tuile, non réfléchissant.
- les toitures terrasses peuvent être végétalisées, le complexe d'étanchéité est obligatoirement recouvert d'un matériau non réfléchissant.

La nature, la teinte des matériaux utilisés ainsi que la pente de toiture des bâtiments annexes* de plus de 10m² et des extensions seront strictement identiques à ceux du bâtiment principal.

Tous les mouvements de terre seront adaptés à la pente naturelle du terrain. Sur les terrains en pente, les déblais et les remblais sont limités à 1,50 m s'ils sont bloqués par un mur de soutènement* paysager ou traité en harmonie avec la construction existante.

Tout ouvrage technique sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale au domaine bâti et aux espaces extérieurs caractéristiques de la zone. Les matériaux mis en oeuvre pour leur couverture devront respecter les règles communes.

ARTICLE A 12

REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions devra être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement seront limitées à un minimum d'emprise, seront aménagées avec soin et s'intégreront harmonieusement dans leur environnement immédiat.

logement	2 emplacements dont un couvert
activité recevant du public	1 emplacement pour 25 m ² de SHON
autre activité	1 emplacement pour 50 m ² de SHON

ARTICLE A 13
REALISATION D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les haies et les bosquets existants seront conservés et complétés afin de constituer une structure globale et cohérente du paysage et de revaloriser les fonctions écologiques et micro climatiques de la zone agricole.

L'aménagement* des espaces extérieurs respectera le caractère naturel et agricole de la zone.

Les plantations ne sont pas obligatoires.

Les éléments paysagers et les plantations existants seront protégés, mis en valeur et complétés.

Les nouvelles plantations seront indigènes.

La clôture des terrains n'est pas obligatoire

Les clôtures éventuelles devront se fondre dans le paysage.

SECTION III
POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS*

Sans objet

TITRE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

CARACTERISTIQUE DE LA ZONE

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (Article R123-8 du code de l'urbanisme).

La zone comprend plusieurs secteurs correspondants à un règlement particulier :

le secteur Nch dit du château, ou seul l'aménagement* ou le réaménagement* des espaces construits existants est autorisé.

le secteur Neg au Mas de l'Église ou seul l'aménagement* ou le réaménagement* des espaces construits existants est autorisé.

le secteur Nla au lieu dit Lachat, ou seul les travaux permettant de renforcer la sécurité publique sont autorisés.

le secteur Nls dit de l'Orme et de la Nouvelle-Calédonie à vocation de loisirs et de sports, où les constructions doivent s'intégrer dans le paysage et la topographie du site, tout en préservant la vocation paysagère et naturelle de la zone.

le secteur Nm au hameau de Montabon.

le secteur Np au lieu dit La Gorge, ou seul les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages sont autorisés.

Dans les secteurs à risque, les constructions doivent respecter strictement les prescriptions contenues dans le règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels. Les dispositions de ce document sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol et sont annexées aux servitudes d'utilité publique.

SECTION 1 NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 1

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N2, notamment les annexes* isolées, et les locaux tels que garages et abris de jardin.

ARTICLE N 2

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Les projets, réalisations ou équipements d'intérêt général.

Sont admis sous conditions si par leur situation ou leur importance, ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics :

En secteur Nch dit du château :
est autorisé le seul aménagement* ou réaménagement* des espaces construits existants.

EN secteur Neg dit du Mas de l'Église :
est autorisé le seul aménagement* ou réaménagement* des espaces construits existants.

En secteur Nls dit de l'Orme et de la Nouvelle-Calédonie à vocation de loisirs et de sports sont autorisées :

- La création ou le développement des installations, équipements ou locaux induits par la pratique des sports et des loisirs, tels que camping et/ou caravanning aménagé, bâtiments techniques ou de gardiennage.
- En cas de sinistre, la construction d'une SHON analogue à celle de la construction initiale.

En secteurs Nla au lieu dit Lachat sont autorisés :

Les travaux de consolidation des bâtiments en vue d'assurer la sécurité publique ainsi que la création de citerne étanche de stockage d'eau de 10m³ nécessaire à la lutte contre l'incendie.

En cas de sinistre, la construction d'une SHON analogue à celle de la construction initiale.

En secteur Nm au hameau de Montabon est autorisée :

une annexe d'une superficie maximale de 30m² de S.H.O.B.

En secteur Np au lieu dit La Gorge sont autorisés uniquement les ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages.

Dans les secteurs exposés à des risques naturels, tout projet devra prendre en compte l'existence de ces risques et s'en protéger.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.

Les accès et voiries publiques ou privées seront aménagés en accord avec le caractère de la zone à l'aide d'éléments paysagers et seront limitées dans leur emprise*.

Les accès seront aménagés de façon à ne pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité sera appréciée, compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité, en particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi par la voie la plus sûre.

Les voies publiques ou privées destinées à accéder aux constructions auront les caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent et devront permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies en impasse* seront aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

ARTICLE N 4

CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Eau :

Lorsqu'il existe un réseau d'alimentation en eau potable, le raccordement des constructions à ce réseau est obligatoire.

À défaut de réseau d'alimentation en eau potable, des dispositions techniques permettant l'alimentation des constructions sont autorisées dans le cadre de la réglementation en vigueur. L'occupation et l'utilisation des sols admises sont conditionnées par la garantie que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme préalablement assurées.

Assainissement :

Eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou réseaux d'eaux pluviales, est interdite.

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Nouveau Code de la Santé Publique. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel autonome conforme à la législation en vigueur est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir, par le biais d'un puits perdu, l'infiltration sur le terrain des eaux pluviales et de ruissellement collectées par les surfaces aménagées ; le trop plein sera rejeté au réseau. Cette règle est applicable sauf prescriptions particulières du PPRN.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptées à l'opération et au terrain.

Électricité, gaz et télécom :

Tout nouveau réseau doit être enterré.

ARTICLE N 5

SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE N 6**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Sauf dispositions contraires portées au document graphique, l'implantation de toute construction doit s'effectuer à 9m minimum de l'axe de la voie et celle des clôtures à 4m minimum de l'axe.

Cette disposition n'est pas applicable au secteur Nm.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements publics tels que transformateurs et mobilier urbain.

L'aménagement* et l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur des marges de recul pourront être autorisées dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, ...

Les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.

Les accès automobiles devront respecter un recul minimum de 4 m par rapport à l'alignement.

ARTICLE N 7**IMPLANTATIONS DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

En secteur NIs, l'implantation de toute construction par rapport aux limites séparatives doit s'effectuer à une distance minimum de 5 mètres.

En secteur Nm l'implantation de toute construction par rapport aux limites séparatives peut s'effectuer :

- soit à une distance horizontale au moins égale à la moitié de la hauteur* ($L = H/2$) sans être inférieure à 4 mètres. Dans ce cas, les dépassées de toiture et les auvents ne sont pas pris en compte dans la limite de un mètre de dépassement.
- soit en limite de parcelle. Dans ce cas, l'égout de toiture peut être à l'aplomb et le mur en retrait de 60 cm maximum.

ARTICLE N 8**IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Les constructions s'implanteront sur la propriété de manière à ne pas nuire à la salubrité (ensoleillement).

ARTICLE N 9**EMPRISE* AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Sans objet

ARTICLE N 10
HAUTEUR* MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur* des constructions est mesurée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de cette construction (faîtage), à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques.

- La hauteur* maximale est fixée à 7m.
- La hauteur* maximale des annexes* est fixée à 5m.

Des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques peuvent être accordés.

Cette règle peut ne pas être exigée pour les équipements publics.

ARTICLE N 11
ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Dispositions de l'article R.111.21 du Code de l'urbanisme :

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Toute nouvelle construction, y compris les bâtiments de conception contemporaine, est autorisée, à condition que soient respectés :

Volumétrie

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.

Les nouvelles constructions doivent exprimer leur fonctionnalité et s'intégrer au site.

Les aménagements, agrandissements, surélévations d'immeubles existants devront respecter l'architecture originelle du bâtiment, notamment en ce qui concerne les matériaux, dimensions des ouvertures, rapports entre pleins et vides.

Les bâtiments existants de caractère seront aménagés de façon à conserver le caractère du lieu, tant en ce qui concerne le bâti que l'espace environnant.

pentés, couvertures et débords des toitures

- seules les toitures à plusieurs pans reliés sont autorisés. Les toitures à pans inversés sont interdites.
- la pente de toiture est obligatoirement comprise entre 40 et 100 %.
- le corps principal du bâtiment est obligatoirement perpendiculaire ou parallèle à la voirie, ou aux courbes de niveaux.

- l'orientation du faîtage est obligatoirement dans le sens de la plus grande dimension de la construction.
- les dénivelés de toitures sont de 60 cm minimum pour le bâtiment principal et de 40 cm pour les annexes*. Cette règle peut ne pas s'appliquer sur les faces des bâtiments implantés sur limite séparative.
- les annexes* peuvent avoir un toit à une pente
 - si elles sont accolées à un mur d'enceinte, à condition que leur hauteur* ne dépasse pas celle dudit mur, en tout point compté de la toiture
 - si elles sont accolées à un autre bâtiment.
- les toitures terrasses, comme les vérandas, peuvent être autorisées sous réserve qu'elles participent à une composition architecturale d'ensemble cohérente.

composition des façades, jeu des pleins et des vides

- d'une manière générale, les fenêtres sont plus hautes que larges.
- la toiture constitue une cinquième façade et doit à ce titre être composée comme une façade.

matériaux et couleurs

les matériaux et les couleurs pouvant être mis en oeuvre pour les revêtements des parties extérieures des constructions sont d'aspect et de couleurs discrets s'alliant avec la conception architecturale du projet et avec son environnement naturel et bâti, conformément au nuancier matériaux et couleurs déposé en mairie.

l'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

en façade, l'emploi de matériaux réfléchissants (à l'exception des panneaux solaires), blancs et de couleurs trop contrastées (et non justifiés par le projet) sont interdits.

Les panneaux produisant de l'énergie solaire placés sur le toit ou servant de matériaux de toiture, ou placés en façades sont autorisés.

tout pastiche d'architecture étrangère à la région est prohibé.

les menuiseries extérieures et les systèmes d'occultation doivent être traités en harmonie de matériaux et de couleurs.

les volets participent à la composition des façades.

les toitures à pente sont obligatoirement en tuiles.

seules les toitures des bâtiments à vocation agricole peuvent être d'un autre matériau de teinte semblable à celle de la tuile, non réfléchissant.

les toitures terrasses peuvent être végétalisées, le complexe d'étanchéité est obligatoirement recouvert d'un matériau non réfléchissant.

La nature, la teinte des matériaux utilisés ainsi que la pente de toiture des bâtiments annexes* de plus de 10m² et des extensions seront strictement identiques à ceux du bâtiment principal.

Tous les mouvements de terre seront adaptés à la pente naturelle du terrain. Sur les terrains en pente, les déblais et les remblais sont limités à 1,50 m s'ils sont bloqués par un mur de soutènement* paysager ou traité en harmonie avec la construction existante.

Tout ouvrage technique sera conçu et implanté avec soin pour assurer une intégration optimale au domaine bâti et aux espaces extérieurs caractéristiques de la zone. Les matériaux mis en oeuvre pour leur couverture devront respecter les règles communes.

Les bâtiments existants de caractère seront aménagés de façon à conserver le caractère du lieu, tant en ce qui concerne le bâti que l'espace vert environnant.

ARTICLE N 12

REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions devra être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

Les aires de stationnement seront limitées à un minimum d'emprise, seront aménagées avec soin de façon à préserver le caractère naturel de la zone et s'intégreront harmonieusement dans leur environnement immédiat.

ARTICLE N 13

REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les haies et les bosquets existants seront conservés et complétés afin de constituer une structure globale et cohérente du paysage et de revaloriser les fonctions écologiques et micro climatiques de la zone.

L'aménagement* des espaces extérieurs respectera le caractère naturel de la zone.

Les plantations ne sont pas obligatoires.

Les éléments paysagers et les plantations existants seront mis en valeur.

Les nouvelles plantations seront indigènes.

La clôture des terrains n'est pas obligatoire.

Les clôtures éventuelles devront se fondre dans le paysage, elles peuvent être constituées soit par :

une haie vive d'essences végétales indigènes variées

un grillage à larges mailles posé sur plots béton doublée d'une haie vive.

La reconstruction des clôtures à l'identique est autorisée.

Les portails sont de forme géométrique simple. leur hauteur* est limitée à 1,60 mètres.

SECTION III
POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14
COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS*

Sans objet

LEXIQUE

AFFOUILLEMENTS ET EXHAUSSEMENTS DE SOL :

Tous travaux de remblai ou de déblai dont la superficie excède 100m² et la profondeur ou la hauteur* dépasse 2m.

AIRES DE STATIONNEMENT

Parcs de stationnement publics ou privés ouverts au public, susceptibles de contenir au moins 10 unités et pour autant que ces opérations ne comportent pas de constructions ou d'ouvrage soumis à permis de construire. Les aires de stationnement peuvent impliquer des travaux de voirie d'accès ou des aménagements de la surface du sol.

ALIGNEMENT*

L'alignement est la limite (constituée par un plan vertical) entre ce qui est fonds privé et ce qui est (ou sera) domaine public.

Cet alignement sert de référence pour déterminer par rapport aux voies, l'implantation des constructions qui seront donc édifiées soit « à l'alignement » soit « en retrait par rapport à l'alignement ».

AMENAGEMENT*

Tous travaux (même créateur de surface hors oeuvre nette) n'ayant pas pour effet de modifier le volume existant.

ANNEXE*

Construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment mais constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (abri de jardin, remise, ...).

CHANGEMENT D'AFFECTATION

Affecter à un bâtiment existant une destination différente de celle qu'il avait au moment où les travaux sont envisagés.

Constitue un changement d'affectation contraire au statut de la zone, toute nouvelle affectation visant à transformer le bâtiment pour un usage interdit dans la zone.

COEFFICIENT D'EMPRISE* AU SOL (C.E.S.*)

Rapport entre la surface de terrain occupée par une construction et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL* (C.O.S.*)

Rapport entre la surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction et la surface totale du terrain sur laquelle elle est implantée.

Le calcul de la surface de plancher Hors Oeuvre Brute (S.H.O.B.) d'une construction et de la surface de plancher Hors Oeuvre Nette d'une construction (S.H.O.N.) est précisé par l'article R.112-2 du Code de l'Urbanisme.

La surface de plancher hors oeuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction est égale à la surface hors oeuvre brute de cette construction après déduction :

- des surfaces de plancher hors oeuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial,

- des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée,
- des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules,
- dans les exploitations agricoles, des surfaces de planchers des serres de production, des locaux destinés à abriter des récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation.
- d'une surface égale à 5% des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.
- Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de plancher affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

EMPRISE*

L'EMPRISE* d'une voie est la surface de terrain que la Collectivité Publique possède ou s'engage à acquérir dans les conditions légales et dans les délais réglementaires (par cession gratuite, achat à l'amiable ou expropriation) pour y asseoir une voie quelle que soit sa nature (voie carrossable, cyclable ou piétonnière). Cette EMPRISE* comprend normalement la chaussée elle-même, ses trottoirs éventuels et les talus nécessaires.

EMPRISE* AU SOL

Surface de terrain occupé par une construction.

EQUIPEMENTS COLLECTIFS D'INTERET GENERAL*

Il s'agit de l'ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments, qui permettent d'assurer à la population résidante et aux entreprises, les services collectifs dont elles ont besoin, il s'agit :

- des équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements au sol et en sous-sol),
- des équipements de superstructures (bâtiments à usage collectif, d'intérêt général), dans les domaines hospitalier, sanitaire, social, enseignement et services annexes*, culturel, sportif, culturel, défense et sécurité, ainsi que les services publics administratifs locaux départementaux, régionaux et nationaux.

Un équipement collectif d'intérêt général* peut avoir une gestion privée ou publique.

E.B.C.* (ARTICLE L 130-1 DU CODE DE L'URBANISME)

Peuvent être classés en espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Les E.B.C.* peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle.

Le classement s'exprime par une légende particulière au document graphique.

L'E.B.C.* est inconstructible, mais il est porteur d'un COS pouvant être utilisé sur le reste du tènement.

L'E.B.C.* ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut par contre faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation dans les conditions définies par l'article R 130-1 du code de l'urbanisme.

EMPLACEMENT RESERVE* (ARTICLE L 123-9 DU CODE DE L'URBANISME)

Permet à la puissance publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation de futurs équipements publics.

Permet d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Le classement s'exprime par une légende particulière au document graphique. Il est explicité par une liste qui fixe la destination de la réserve, ainsi que la collectivité bénéficiaire de cette réserve.

ENSEMBLE D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE

Il s'agit d'une forme d'habitat individuel groupé comportant un logement par bâtiment où l'entrée est individualisée.

Les constructions sont contiguës aux limites séparatives où forment, parallèlement à la voie, un ensemble bâti continu.

EXPLOITATION AGRICOLE

Elle a une taille minimale équivalente à 12 ha de blé et occupe au moins l'équivalent d'un emploi à trois quart de temps (définition officielle portée dans le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier : DGEAF).

EXTENSION*

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

HABITATION DE TYPE COLLECTIF

Construction comportant au moins trois logements desservis par des parties communes.

HAUTEUR*

Distance comptée verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de cette construction, à l'exception des gaines, souches et cheminées et autres ouvrages techniques.

Si le bâtiment comporte plusieurs volumes, la hauteur* est calculée pour chaque volume.

IMPASSE*

Voie disposant d'un seul accès sur une voie ouverte à la circulation publique.

PLATE-FORME*

La plate forme se compose de la chaussée et des trottoirs ou accotements.

TENEMENT*

Unité foncière d'un seul tenant quel que soit le nombre de parcelles cadastrales la constituant.